C/2024/6801

8.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11781 – CDPQ / ENGIE / FHH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6801)

1. Le 29 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ») (Canada),

— ENGIE S.A. («ENGIE») (France),

— FHH No.1 Limited and subsidiaries («FHH») (Royaume-Uni), actuellement contrôlée par ENGIE et BIF III UK First Hydro Aggregator LP (Royaume-Uni).

CDPQ et ENGIE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FHH.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CDPQ est un investisseur institutionnel qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance du Québec,

— ENGIE est une entreprise énergétique française de portée mondiale, présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz naturel, de l'électricité ainsi que des services énergétiques,

— FHH possède et exploite deux centrales électriques à accumulation par pompage au Pays de Galles (Royaume-Uni) et exerce ses activités dans le secteur de la fourniture en gros d'électricité au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11781 – CDPQ / ENGIE / FHH

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE